

- Gidec / fait



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des  
populations  
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

n° SI2011-07-08-0070-DDPP du 08 juillet 2011

imposant à la société JO PRO CHIM une suspension et des  
prescriptions spéciales

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-2 et R.512-52 ;

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'acides soumises à déclaration au titre de la rubrique 1611 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000/057 du 14 septembre 2000 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de VEDENE, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exploite un stockage d'hypochlorite de sodium relevant de la déclaration et un stockage de perchloroéthylène relevant de l'autorisation respectivement au titre des rubriques 1172-3 et 1175, sans avoir fait l'objet de la déclaration ni de l'autorisation requise ;

CONSIDERANT la fuite accidentelle d'eau chargée en acide chlorhydrique du laveur de gaz, survenue le 9 juin 2011 lors du remplissage d'une citerne d'acide chlorhydrique et ayant atteint l'emprise du sol de l'établissement voisin, la Fromagerie du Ventoux ;

CONSIDERANT que cette fuite peut être à l'origine d'une pollution du sol de l'établissement voisin, la Fromagerie du Ventoux ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré l'accident survenu dans son établissement à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pris connaissance de la fuite accidentelle d'eau chargée en acide chlorhydrique que lors de l'arrivée des services d'intervention et qu'en conséquence les opérations de dépotage d'acide chlorhydrique n'ont pas été menées sous la surveillance efficace du personnel d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas pu fournir tous les éléments permettant de déterminer les causes et les circonstances de la survenue de l'accident ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite un forage d'eaux souterraines sans en avoir fait la déclaration au préalable ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés hors rétentions ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés dans des rétentions dont l'état et l'étanchéité sont détériorés ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages dont l'étiquetage précisant la nature des liquides n'est pas conforme ;

CONSIDERANT que le site de l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène est encombré et insuffisamment entretenu ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exerce des activités susceptibles de créer une pollution sur des aires et rétentions dont l'état de surface est détérioré et ne peut garantir tout transfert de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le fonctionnement des installations n'est pas conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment que toutes les dispositions, pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel, ne sont pas prises.

CONSIDERANT que la poursuite des activités de stockage et reconditionnement de tout produit liquide susceptible de créer une pollution, exercées sur le site JO.PROC.CHIM de Vedène, sans réalisation préalable d'une expertise technique de l'ensemble des installations exploitées peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent d'imposer à l'exploitant des mesures de précaution et de sauvegarde pour éviter un nouveau risque d'accident susceptible de mettre gravement en péril la santé des personnes sur le site ou à proximité et de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation d'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologique, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.514-2 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exploitation des installations non autorisées jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les activités des stockage et transvasement d'hypochlorite de sodium et de perchloroéthylène, exercées par la société JO.PRO.CHIM sur son site de Vedène, allée Léon Foucault, ci-après dénommée l'exploitant, sont suspendues dans l'attente de leur autorisation administrative.

### ARTICLE 2 :

Les installations de stockage et reconditionnement de tout produit liquide susceptible de créer une pollution, exercées sur le site JO.PRO.CHIM de Vedène, sont maintenues hors exploitation, jusqu'à la fourniture et réalisation d'une expertise technique de l'ensemble des installations exploitées sur le site par un organisme tiers compétent soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette expertise aura notamment pour objectif :

- de définir le cahier des charges des travaux nécessaires à la mise en conformité réglementaire des installations et leur exploitation dans les règles de l'art ;
- de vérifier le fonctionnement du dispositif de lavage des gaz équipant les installations de dépotage de l'acide chlorhydrique ;
- d'analyser les circonstances et causes des accidents successifs du site et de proposer des mesures adéquates pour éviter leur renouvellement et poursuivre l'exploitation de l'activité dans de bonnes conditions de sécurité.

Jusqu'à leur remise en service, l'exploitant prendra les mesures pour s'assurer de la mise en sécurité spécifique des installations arrêtées.

### ARTICLE 3 :

La remise en exploitation des installations se fera après transmission au Préfet de l'expertise visée à l'article 2 du présent arrêté et après avis favorable de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4 :

L'exploitant devra préciser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté si les raccordements au réseau d'adduction d'eau publique et au forage mis en œuvre récemment sont pourvus de dispositifs de disconnection empêchant tout retour d'eau pollué ; dans la négative, des actions de mise en conformité devront être engagées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 :

L'exploitant devra préciser dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté si les électrovannes du site sont à sécurité positive ; dans le cas contraire, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires pour éviter tout incident similaire à celui du 9 juin 2011 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 :

La totalité des réservoirs du site doit être entreposée sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art, le stockage de lessive soude devra notamment être déposé à terre dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse - Direction Départementale de la Protection des Populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse. Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 8 : Délais et voies de recours


La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Vedène, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le - 6 JUIL 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de mission

  
ERIC MEYNARD

## Annexe

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuent les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.